

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

04 novembre 2013

Présents : MM. JANUTH - Bourgmestre, président;  
PINTE, PICALUSA, SOUDAN, DESMEDT - Echevins; BORREMANS, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO,  
DELCOURTE, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, SAINT-GUILAIN, JADIN, LANGENDRIES, LECLERCQ-  
HANNON, ANTHOINE, FUMIERE, CAELS, HENRIOULLE, SMOOS, LEKIME - Conseillers.  
LAURENT - Secrétaire communal.

## Remarques:

Mmes LOUVIGNY et MOHDAD sont absentes.  
MM. IDRISSI et EL KROUT sont absents.  
MM. LANGENDRIES et LAURENT sortent au point 57.  
M. LAURENT est remplacé par M. ANTHOINE au point 57.  
Scrutateurs: Mme DESMEDT et M. BORREMANS.

**A - Séance Publique**

20131104 (27) 040/366-07 - Taxe sur le stationnement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;  
Vu l'article 1er de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;  
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement, et pour la durée que cet usage autorise;  
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre limité; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;  
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;  
Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune;  
Attendu qu'il y a lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne du 23/07/2013;  
Vu la situation financière de la Commune;  
Considérant que M. BORREMANS s'est abstenu de voter; Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES, LEKIME ont répondu non; que les autres membres présents ont répondu oui;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2 - La taxe s'élève à 25,00€ par jour en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (zone bleue) lorsque l'usager n'aura pas apposé correctement et visiblement le disque de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule, ou lorsque la durée autorisée est dépassée.

Article 3 - La taxe est due pour tout stationnement entre 9h à 18h à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Article 4 - La taxe de stationnement n'est pas due pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 5 - La taxe de stationnement n'est pas due pour les véhicules des détenteurs d'une carte communale de stationnement visée par le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement;  
Cette qualité sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule d'une carte officielle délivrée par la Commune.

Article 6 - Dans le cas visé à l'article 2, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la taxe dans les 8 jours.  
A défaut de paiement dans le délai de 8 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 - La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

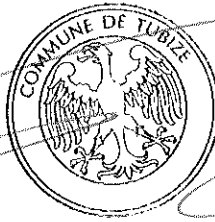
---

Pour extrait conforme le 6 novembre 2013 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT.



Le Bourgmestre,

M. JANUTH.